

## PARTIE III.

1. Les tableaux statistiques visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la présente Convention et spécifiés ci-après, seront établis pour une période de douze mois consécutifs.

2. Ils comprendront un certain nombre des articles faisant partie des importations et des exportations du territoire pour lequel ces tableaux sont dressés, lesdits articles étant déterminés par la Haute Partie contractante intéressée.

3. Les tableaux relatifs aux importations indiqueront, pour chacun des articles choisis aux fins de comparaison :

- (a) Les pays d'origine ou de production;
- (b) Les pays de consignment ou de provenance;
- (c) Les pays d'achat.

4. Les tableaux relatifs aux exportations indiqueront pour chacun des articles choisis aux fins de comparaison :

- (a) Les pays de consommation;
- (b) Les pays de consignment ou de destination;
- (c) Les pays de vente.

5. Dans les paragraphes 3 et 4, les expressions suivantes seront prises respectivement dans le sens défini ci-après :

Par pays d'*origine* ou de *production*, il faut entendre, s'il s'agit d'un produit naturel, le pays où il a été produit, et, s'il s'agit d'un produit manufacturé, le pays où il a reçu la forme sous laquelle il a été introduit dans le pays d'importation, étant entendu que le réemballage, le réassortiment ou le mélange ne constituent pas une transformation.

Par pays de *consignment* ou de *provenance*, il faut entendre le pays d'où la marchandise a été expédiée originairement à destination du pays d'importation, avec ou sans rupture de charge en cours de transport, mais sans transaction commerciale dans les pays intermédiaires, s'il en existe.

Par pays d'*achat*, il faut entendre le pays où le vendeur exerce son activité commerciale.

Par pays de *consommation*, il faut entendre le pays où la marchandise doit recevoir la destination en vue de laquelle elle a été produite, ou celui dans lequel elle doit subir une transformation, une réparation ou un complément de main-d'œuvre, étant entendu que le réemballage, le réassortiment ou le mélange ne constituent pas une transformation ni un complément de main-d'œuvre.

Par pays de *consignment* ou de *destination*, il faut entendre le pays à destination duquel la marchandise est effectivement expédiée avec ou sans rupture de charge en cours de transport, mais sans transaction commerciale dans les pays intermédiaires, s'il en existe.

Par pays de *vente*, il faut entendre le pays où l'acheteur exerce son activité commerciale.

6. La période de douze mois indiquée au paragraphe 1 ci-dessus commencera à courir pour chaque pays au plus tard le 1er janvier qui suivra la date à laquelle la Convention entrera en vigueur en ce qui concerne ce pays.

7. Aussitôt que possible après l'expiration de la période de douze mois visée au paragraphe précédent, les Hautes Parties contractantes intéressées adresseront au Comité d'experts prévu à l'article 8 un rapport indiquant, pour chacune des méthodes de classification indiquées aux paragraphes 3 et 4, les avantages et les inconvénients de tout genre révélés par l'expérience.

8. Quand le Comité d'experts aura reçu des rapports de la moitié des pays pour lesquels la Convention est en vigueur à ce moment, il présentera, dans un délai de trois mois, un avis sur les résultats de l'examen de ces rapports. Cet avis sera communiqué aux gouvernements des Hautes Parties contractantes en vue d'un accord complémentaire.